

## **GE\_GERICHTE ATAS/445/2014 vom 31. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_445\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_445_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/445/2014 du 31 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/445/2014 del 31 marzo 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

novembre 2012 ni de celle du 14 décembre 2012 - ainsi que dès le 1er juillet 2013. Cependant, la présente procédure de recours déposée à l'encontre de la décision sur opposition du 30 septembre 2013 confirmant la décision du 4 juin 2013 permet d'examiner tous les griefs soulevés par le recourant dans ses oppositions aux décisions des 23 novembre 2012 et 14 décembre 2012 de sorte que le système d'annulabilité offre au recourant une protection suffisante. Par ailleurs, il n'y a pas

A/3477/2013 - 16/21 - lieu d'annuler la décision sur opposition du 30 septembre 2013 et de renvoyer la cause à l'intimé pour rendre une nouvelle décision sur opposition - au motif que celle du 4 juin 2013 aurait dû se prononcer sur les oppositions du recourant des 7 et 19 décembre 2012 - car cette sanction ne ferait que rallonger la procédure, alors que celle-ci a déjà été prolongée par la création d'une voie d'opposition supplémentaire, procédure justement contestée par le recourant. c) Le recourant se prévaut en outre du défaut de motivation de la décision litigieuse concernant la restitution des subsides d'assurance-maladie au montant de 8'561 fr. 60 et des frais de maladie de 474 fr. 05. A cet égard, le droit d'être entendu implique pour l'autorité qu'elle motive sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188 ; ATF du 4 février 2013 2C 894/2013). En effet, selon la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours pouvant contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave, de sorte qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; ATF du 28 octobre 2013 8C 47/2013). La Cour de céans constate que les décisions de remboursement du 4 juin 2013 ne sont effectivement pas du tout motivées par le SPC. Cependant, la décision sur opposition du 30 septembre 2013 mentionne que le nouveau calcul du droit aux prestations a eu comme conséquence que les trois enfants du recourant ne peuvent plus être pris en compte dans le calcul des prestations, de sorte que les subsides et les frais médicaux versés en leur faveur doivent être remboursés ; le SPC se réfère à l'art. 9 al. 4 LPC et 8 al. 2 OPC-AVS/AI selon lesquels il n'est pas tenu compte des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues (notamment donnant droit à une rente de l'AI). Conformément au principe précité, il convient d'admettre que cette décision est, certes, succincte mais suffisamment motivée, au regard des exigences jurisprudentielles (ATF 134 I 83, ATF du 7 février 2013 9C\_978/2012), étant relevé que l'intimé a complété sa motivation par courrier du 10 février

2014 en expliquant, par des calculs plus précis, pour quels motifs les trois enfants du recourant n'étaient plus pris en compte dans le calcul des prestations PCF et PCC de sorte que la violation du droit d'être entendu du recourant, même avérée, a été, en toute hypothèse, réparée devant la juridiction de céans (ATF 137 I 195). d) Sur le fond, le recourant a tout d'abord reproché à l'intimé, dans son opposition du 7 décembre 2012 de prendre en compte l'entier du salaire d'apprenti de son fils, en faisant référence à l'art. 5 let. b LPCC pour les PCC.

A/3477/2013 - 17/21 - S'agissant du calcul de la prestation complémentaire cantonale, force est de constater que, dans un premier temps (décision du 23 novembre 2012) le gain en apprentissage de B\_\_\_\_\_ a été pris en compte seulement depuis le 1er août 2012 conformément à l'art. 25 al. 1 LPGA et que, conformément à l'art. 5 let. b LPCC, il n'a été retenu qu'un montant de 1'704 fr. 90 (40'845 fr. 75 – 39'140 fr. 85), soit la moitié du gain en apprentissage (9'745 fr. 30), après déduction du quart du RMCAS 2012 (soit 9'745 fr. 30 - 6'335 fr. 50 : 2), de sorte que le calcul de l'intimé n'était pas critiquable. Quoi qu'il en soit, ce calcul a été entièrement revu dans la décision du 4 juin 2013 dès lors que l'enfant B\_\_\_\_\_ a été exclu, tout comme son frère F\_\_\_\_\_ et sa sœur G\_\_\_\_\_ du calcul PCF et PCC en raison de leurs revenus, lesquels excédaient les dépenses reconnues, selon le tableau fourni par l'intimé le 10 février 2014. En l'espèce, l'intimé a établi que dès le 1er février 2012, les revenus des trois enfants dépassaient les dépenses reconnues tant pour les PCF que les PCC. Cette constatation n'est pas précisément contestée par le recourant et n'apparaît pas erronée, au vu des calculs transmis par l'intimé. Elle sera, de ce fait, confirmée, étant relevé que l'art. 23 al. 3 OPV-AVS/AI permet d'adapter la prestation complémentaire selon les rentes en cours. Partant, le nouveau calcul des prestations effectué par l'intimé le 4 juin 2013, valable depuis le 1er février 2012, doit être confirmé. Par ailleurs, le recourant a également contesté la prise en compte d'un gain potentiel pour son épouse précisément depuis novembre 2008. A cet égard, le SPC a révisé le droit aux prestations depuis le 1er février 2012, date de l'octroi de la rente AI à cette dernière. Il a refusé de réviser le droit aux prestations antérieurement au 1er février 2012 au motif qu'il incombait au recourant d'apporter la preuve de l'incapacité de travail et de gain de son épouse, tout en admettant que les décisions fixant le droit aux prestations du recourant depuis novembre 2008 pouvaient faire l'objet d'une révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA (inexactitude initiale sur les faits). A cet égard, il ressort de la décision de rente de l'OAI, laquelle est imposable à l'intimé, que l'épouse du recourant a été reconnue comme totalement incapable de travailler depuis le 1er novembre 2008. Il n'apparaît pas que le recourant était en mesure, avant l'issue de l'instruction médicale menée par l'OAI, d'amener au SPC la preuve de l'incapacité de travail de son épouse. L'intimé admet qu'une révision des décisions de prestations depuis novembre 2008 pourrait avoir lieu en application de l'art. 53 al. 1 LPGA, soit dans le cas où des moyens de preuve nouveaux, qui ne pouvaient être produits auparavant, sont portés à la connaissance de l'autorité. A la lecture du dossier, on constate d'ailleurs que le recourant a signalé le 20 juillet 2010 que son épouse avait été victime d'un accident avec comme conséquence deux vertèbres cassées ; que la révision périodique du dossier du 30 septembre 2010 du SPC ne comprend aucune demande de justificatifs médicaux concernant l'épouse du recourant ; que le 3 décembre 2010 le recourant a transmis un certificat

A/3477/2013 - 18/21 - médical du médicament de Balxert attestant d'un arrêt de travail à 100 % de son épouse du 2 septembre au 31 décembre 2010 ; que le 28 juin 2011 le

recourant a informé le SPC que son épouse n'avait pas de revenu en raison de problèmes de santé justifiant une demande AI ; que le 23 novembre 2011 il a derechef indiqué que son épouse avait déposé une demande AI ; que le 5 avril 2012, le recourant a écrit au SPC que son épouse était en incapacité de travailler, qu'une demande AI avait été déposée le 4 août 2011 ce qui excluait tout gain potentiel et que le SPC n'avait pas réagi à cette information déjà signalée antérieurement ; que le 7 décembre 2012 le recourant a indiqué que son épouse était en incapacité totale de travail et qu'aucun certificat médical ne lui avait été réclamé et transmis un certificat d'arrêt de travail pour son épouse du 1er août au 31 décembre 2012 ; que le 14 décembre 2012 le SPC a requis de l'OAI une copie du dossier de l'épouse du recourant qu'il n'a cependant pas reçu et a finalement renoncé à son apport ; que le 19 décembre 2012 le recourant a derechef fait état de l'incapacité de travail de son épouse. Il ressort en outre du dossier AI de l'épouse du recourant que le 7 septembre 2012, le SMR a estimé qu'une expertise auprès d'un médecin spécialisé en médecine interne et rhumatologie était nécessaire car un médecin neurologue indiquait le 22 mai 2012 une incapacité de travail dans l'activité habituelle depuis novembre 2008 alors que le médecin-traitant indiquait une aggravation depuis juillet 2011 et une capacité de travail de quatre heures par jour. L'OAI a ainsi procédé à une instruction médicale. Or, ce n'est que le 6 décembre 2012 que l'expert a rendu son rapport, lequel conclut à une incapacité de travail totale de l'intéressée depuis le 14 novembre 2008 dans toute activité. Ainsi, il n'apparaît pas que le recourant était à même de prouver, avant l'expertise du 6 décembre 2012, l'incapacité de travail totale dans toute activité de son épouse depuis le 14 novembre 2008, ce d'autant que les rapport médicaux figurant dans le dossier AI, hormis des bilans radiologiques et un rapport du 6 avril 2009 de la Dresse H\_\_\_\_\_ - laquelle ne se prononce toutefois pas sur une incapacité de travail de l'intéressée - datent au plus tôt de 2012 (rapports du Dr D\_\_\_\_\_ des 23 février,

#### **E. 24**

avril et 24 mai 2012, de la Dresse H\_\_\_\_\_ du 25 mai 2012, du service de neurologie des HUG du 9 mai 2012 et de la clinique de neurologie des HUG du 2 mars 2012). Au vu de ce qui précède, il ressort du dossier que le recourant a informé l'intimé de l'incapacité de travail de son épouse et qu'aucun justificatif ne lui a été réclamé par l'intimé ; il n'apparaît en outre pas que le recourant disposait de pièces médicales ou de tout autre moyen de preuve apte à rendre vraisemblable, avant l'issue de l'instruction médicale de l'OAI, soit à tout le moins avant le 6 décembre 2012, l'incapacité de travail de son épouse depuis le 14 novembre 2008. Le SPC a, à cet égard, requis une copie du dossier de l'épouse du recourant à l'OAI mais seulement le 14 décembre 2012 – alors même qu'il était informé depuis juin 2011 de la procédure AI – et ne l'a pas reçu ni réclamé à nouveau.

A/3477/2013 - 19/21 - Dans ces conditions on ne saurait retenir, comme l'a fait l'intimé, que le recourant était à même, avant le 1er février 2012, d'amener la preuve de l'incapacité de travail de son épouse, ce d'autant qu'il a signalé au SPC la maladie de son épouse et que celui-ci n'a jamais réagi à cette information. En conséquence, la décision de l'OAI du 17 mai 2013, voire l'expertise du 6 décembre 2012, comprend un moyen de preuve nouveau, soit la preuve médicale de l'incapacité de travail de l'épouse du recourant depuis le 1er novembre 2008, que le recourant ne pouvait produire antérieurement au 1er février 2012, de sorte que l'intimé se devait de revoir les décisions de prestations pour la période depuis le 1er novembre 2008, en excluant, dans le calcul, tout gain potentiel imputé à l'épouse du recourant. e) S'agissant enfin de la décision de restitution du subsidé d'assurance-maladie,

l'intimé s'est fondé sur les indications du SAM, soit un subside de 6'594 fr. 20 pour l'enfant F\_\_\_\_\_ et de 1'967 fr. 40 pour l'enfant B\_\_\_\_\_. Le recourant ne conteste pas lesdits montant, de sorte que ses enfants ayant été exclus du calcul des prestations complémentaires depuis le 1er février 2012, la restitution du montant total de 8'561 fr. 60 ne peut qu'être confirmée. Il en est de même des frais maladie de 474 fr. 05, pour les mêmes motifs, étant relevé que les demandes de restitutions respectent les délais des art. 25 al. 2 LPGa et 24 al. 1 LPCC. f) Enfin, le recourant conteste le droit de l'intimé de compenser sa créance avec les prestations d'invalidité dues à son épouse. Cette question peut rester ouverte dès lors que l'intimé se doit, comme exposé ci-dessus, de reprendre le calcul des prestations et de rendre une nouvelle décision. g) Au vu de ce qui précède, la décision du 30 septembre 2013 sera partiellement annulée, dans le sens des considérants, étant précisé que la demande de restitution de l'intimé de 8'561 fr. 60 de subside d'assurance-maladie et de 474 fr. 05 de frais de maladie doit être confirmée mais qu'aucun gain potentiel ne doit être imputé à l'épouse du recourant depuis le 1er novembre 2008. Il incombera toutefois à l'intimé de calculer le solde final au 30 juin 2013 après avoir recalculé le droit aux prestations du recourant pour la période du 1er novembre 2008 au 30 juin 2013. La cause sera ainsi renvoyée à l'intimé afin qu'il reprenne le calcul des prestations, sous l'angle de la révision, du 1er novembre 2008 au 30 juin 2013, dans le sens des considérants. 10. En conséquence, le recours sera déclaré recevable en tant qu'il est dirigé contre les deux décisions sur opposition du 30 septembre 2013 relatives aux prestations complémentaires, subside-maladie et frais de maladie et irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision sur opposition du 30 septembre 2013 relative aux prestations d'assistance ; il sera à cet égard transmis à la Chambre administrative comme objet de sa compétence. Le recours sera partiellement admis, la décision du 30 septembre 2013 rejetant l'opposition du 7 décembre 2012 formée à l'encontre de la décision du 23 novembre 2012 sera annulée, et la décision du 30 septembre 2013 rejetant

A/3477/2013 - 20/21 - l'opposition du 20 juin 2013 formée à l'encontre des décisions du 4 juin 2013 sera partiellement annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 2'500 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGa). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/3477/2013 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable en tant qu'il est dirigé contre les deux décisions du 30 septembre 2013 relatives aux prestations complémentaires, subside d'assurance- maladie et frais médicaux et irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du 30 septembre 2013 relative aux prestations d'assistance. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Annule la décision de l'intimé du 30 septembre 2013 rejetant l'opposition du 7 décembre 2012. 4. Annule partiellement la décision de l'intimé du 30 septembre 2013 rejetant l'opposition du 20 juin 2013 et renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 5. Transmet le recours déclaré irrecevable à la Chambre administrative de la Cour de justice comme objet de sa compétence. 6. Condamne l'intimé à verser une indemnité de 2'500 fr. au recourant. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux

prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.